

DECISION N°2023-L0277/ARCOP/ORD

sur recours de SODICA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/SONAGESS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit de la SONAGESS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 mai 2023 de SODICA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Kader OUEDRAOGO, représentant SODICA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sény SIMPORE, Eric OUYA et Patrice KINDA, représentant la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (SONAGESS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hamidou DAMIBA, représentant YIENTELLA SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/SONAGESS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit de la SONAGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3627 du lundi 29 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 31 mai 2023; que SODICA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 30 mai 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (SONAGESS) a lancé la demande de prix n°2023-001/SONAGESS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit de la SONAGESS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SODICA SARL non conforme au motif qu'au niveau du catalogue de la palette, la base n'est pas constituée de trois (03) chevrons de 8 cm x 8 cm ; que l'assemblage des traverses est soutenu par une superposition de chevrons de dimension inférieure à 8 cm x 8 cm ; que le nombre de traverses utilisé de la palette est sept (07) au lieu de (06) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le dossier a requis des soumissionnaires de joindre à leurs offres les catalogues ou prospectus d'origine du produit à acquérir comportant les informations du fabricant ; que la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2020 portant gestion des échantillons dans la commande publique prévoit que pour les biens de fabrication locale et non industrielle, l'administration peut faire confectionner un prototype qui sera exposé à l'attention des candidats ; qu'en l'espèce, la palette est un bien de production locale et qu'il s'est approché de l'autorité contractante pour s'assurer qu'un prototype de la palette était disponible ; que cette dernière lui a fait comprendre qu'elle ne disposait pas de prototype et que la palette étant de production locale, l'échantillon n'est pas requis à ce stade ; qu'il revient au titulaire du marché de présenter son échantillon pour validation avant toute production ; qu'il a ainsi soumis son offre sans présenter d'échantillon ni de prospectus, encore moins un catalogue pour la palette ; qu'il a alors appris avec étonnement que les résultats provisoires lui reprochent la non-conformité du catalogue de la palette ; que dans les caractéristiques techniques proposées, l'ORD fera le constat que toutes les exigences du dossier sont satisfaites ; que le grief contre son offre mérite donc d'être écarté ; qu'il est conforté par la position constante de l'ORD sur l'exigence d'échantillon pour les biens de fabrication locale ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant conteste en bloc ces observations qu'il trouve illégales et contraires à la position constante de l'ORD ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a commis une erreur dans la synthèse publiée qu'elle s'attèle à corriger ; que les griefs reprochés au requérant n'ont effectivement pas de rapport avec le contenu de son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de remarques particulières et dit s'en tenir aux observations de la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté le fait que la CAM reconnaît l'erreur d'appréciation et s'engage à corriger la synthèse publiée dans le Quotidien des marchés publics ; qu'il y a donc lieu de dire que sur la base des résultats publiés, le requérant est bien fondé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SODICA SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SODICA SARL est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/SONAGESS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit de la SONAGESS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juin 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO